

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE ADRIERS

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE « LA MAISONNÉE » MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS N° 35-2021

Le Maire de la commune d'ADRIERS (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police de Maire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus du covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer en conséquence la Maisonnée mise à la disposition du public et des associations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du **1^{er} décembre 2021** et jusqu'à nouvel ordre, la Maisonnée sera fermée au public et aux associations.

ARTICLE 2

Les mesures de fermeture du présent arrêté s'appliquent immédiatement et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la Maisonnée et transmis aux associations de la commune d'Adriers.

Fait à ADRIERS, le 1^{er} décembre 2021

Le Maire



Thierry ROLLE MILAGUET

Diffusions

Les associations d'Adriers
La commune d'Adriers

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.